

ARRETE n° 2020101401
INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le code pénal, article R 633-6,

Vu le code civil et notamment l'article 1385,

Vu le règlement sanitaire départemental de Moselle de 2004,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune de Bouzonville et de préserver l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Article 1 : par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur le domaine public, notamment les routes, les caniveaux, les trottoirs, les espaces verts, les parcs, les sentiers, les stades et leurs dépendances et les aires de jeux.

Article 2 : il est fait obligation aux propriétaires d'animaux de compagnie de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage de leurs déjections. Des distributeurs de sachets et des poubelles prévues à cet effet sont mis à disposition du public.

Article 3 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende de troisième classe au titre de l'article R 633-6 du Code Pénal d'un montant actuellement arrêté à 68 €.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur panneau d'affichage et sera consigné dans le recueil des actes administratifs et transmis aux autorités compétentes.

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 14 octobre 2020



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Le Maire indique que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois qui suivent sa publication.